

**Loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30
décembre 2015 portant loi de finances pour 2016**

Mesures fiscales concernant le secteur

Description synthétique et non exhaustive des principales mesures fiscales de la loi de finances 2016-2017 et 2018 concernant le secteur :

1. Exemption de la vignette automobile pour les véhicules roulant au GNC ;

(Art ; 11). — Les dispositions de l'article 302 du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 302. — Sont exemptés de la vignette :

..... (sans changement jusqu'à)

Les véhicules équipés d'une carburation au GPL/C ou au gaz naturel carburant (GNC) ».

2. Modification des articles 485 bis, 485 sexies et 485 septies du code des impôts indirects, régissant la taxe pour usage des appareils récepteurs de diffusion et de télévision (articles 20, 21 et 22),

Art. 20. — Les dispositions de l'article 485 bis du code des impôts indirects sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 485 bis. —

Il est perçu suivant les modalités déterminées par les articles ci-dessous une taxe pour usage des appareils de radiodiffusion, de télévision et leurs accessoires comportant :

1- Un droit fixe à la charge de chaque abonné domestique des sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz, fixé comme suit : vingt-cinq dinars (25 DA) (le reste sans changement) ».

Art. 21. — Les dispositions de l'article 485 sexies du code des impôts indirects sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 485 sexies — Les sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz sont chargées de collecter et de verser le produit de ce droit fixe (le reste sans changement) ».

Art. 22. — Les dispositions de l'article 485 septies du code des impôts indirects sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 485 septies — Le produit des droits visés à l'article 485 bis ci-dessus, est versé au compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles ».

Il est prélevé sur le montant des recouvrements effectués au titre du droit fixe, une quote-part de 2% attribuée aux sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz ».

Cette mesure est une mise en conformité avec la loi n° n°02-01 relative à l'électricité et à la distribution publique du gaz par canalisation par le remplacement de Sonelgaz par les concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz de cette taxe.

3. Modification des articles 160 à 163 du code de procédures fiscales pour une mise en conformité avec la loi n° 05-07, relative aux hydrocarbures, (Art ; 31-33).

Art. 31. — Les dispositions de l'article 161 du code des procédures fiscales sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 161. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent :
— aux déclarations des impôts pétroliers prévues par la législation relative aux hydrocarbures ;
— aux déclarations fiscales relatives (le reste sans changement) ».

Art. 32. — Les dispositions de l'article 162 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 162. — Les impôts et taxes dus par les personnes morales ou groupement de personnes morales, visées à l'article 160 ci-dessus, sont ceux prévus ci-après :

- les impôts, taxes et redevances dus par les entreprises pétrolières ;
- les retenues à la source de l'impôt sur les (le reste sans changement)..... ».

Art. 33. — Les dispositions de l'article 163 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 163. — Les déclarations de l'impôt sur le résultat, de la taxe sur le revenu pétrolier, de la redevance pétrolière et l'impôt sur la rémunération dus par les entreprises pétrolières visées par la législation relative aux hydrocarbures doivent être souscrites et les impôts payés auprès de la structure chargée de la gestion des grandes entreprises, dans les conditions et délais fixés par la législation susvisée ».

Ces mesures sont des corrections de renvois à la « Législation relative aux hydrocarbures » au lieu de la « loi 86-14 ».

4. Exonération des droits de douanes des opérations de réimportation des produits pétroliers issus du traitement à façon du pétrole brut algérien à l'étranger

Art. 54. — Sont exonérés des droits de douane, l'essence et le gasoil réimportés dans le cadre des opérations de traitement du pétrole brut algérien à l'étranger effectuées par Sonatrach sous le régime économique douanier de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif.

A l'effet d'alléger le coût financier de SONATRACH, il est proposé d'accorder l'exonération en matière de droits de douane à la réimportation de l'essence et du gasoil, sous le régime douanier du perfectionnement passif.

5. Augmentation de la taxe sur le torchage, de vingt mille dinars (20.000 DA) par millier de normaux mètres cubes (Nm³) de gaz torché.

Art. 57. — Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 05-07 du 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 52. — Le torchage du gaz est prohibé (sans changement jusqu'à) les seuils admissibles sont définis par voie réglementaire.

L'opérateur sollicitant cette autorisation exceptionnelle doit s'acquitter d'une taxe spécifique payable au trésor public, non déductible, de vingt mille dinars (20.000 DA) par millier de normaux mètres cubes (Nm³) de gaz torché.

55% du produit de cette taxe est affecté au profit du fonds national pour les énergies renouvelables et de la cogénération.

Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus (le reste sans changement) ».

6. Modification de l'article 67 de la loi de finance pour 2003, portant sur le prélèvement de la taxe d'habitation, (art ; 37).

Art. 37. — Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 2003, modifiées et complétées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 67. — Il est institué une taxe annuelle d'habitation (sans Changement jusqu'à) ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran.

Le prélèvement de cette taxe est effectué par « les sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz » sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de cette taxe (le reste sans changement) ».

Cette mesure est une mise en conformité avec la loi n° n°02-01 relative à l'électricité et à la distribution publique du gaz par canalisation par le remplacement de Sonelgaz par les concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz qui ont à la charge la collecte de la taxe sur l'habitation,

7. Amendement de l'article 108 de la loi de finances pour 2015, relatif au compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ». *La notion de « dotation destinée au financement » a été introduite.* (Art ; 87).
8. Relèvement de la TVA de 7 % à 17 % applicable au gas-oil et à la consommation d'électricité et du gaz dépassant les 250 Kwh et 2500 thermies par trimestre (Article 14) ;

Art. 14. — Les dispositions de l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 23. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7 %.
Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après :

1)- Les opérations de vente portant sur les produits ou leurs dérivés désignés ci-après :

<u>NUMERO DU TARIF DOUANIER</u>	<u>DESIGNATION DES PRODUITS</u>
01-01	Chevaux, ânes, (sans changement jusqu'à)
48-01	Papier journal en rouleaux ou en feuilles.
49-01	Livres, brochures (le reste sans changement) ...

2)- Les opérations de vente portant sur :

- Le gaz naturel (TDA n° 27.11.21.00), pour une consommation inférieure à 2500 thermies par trimestre
- L'énergie électrique (TDA n° 27.16.00.00), pour une consommation d'électricité à basse tension inférieure à 250 Kilowatt-heure (KWH) par trimestre ;
(3 à 16)- (sans changement)
17)- Le fuel-oil lourd, le butane, le propane et leur mélange consommé sous forme de gaz de pétrole liquéfié, notamment comme carburant (GPL- C) ;
(18) à 28)- (sans changement) ».

9. Révision à la hausse de la taxe sur les produits pétroliers TPP.

Art. 15. — Les dispositions de l'article 28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 28 bis. — Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée. Cette taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous et selon les tarifs ci-après :

<u>N° DU TARIF DOUANIER</u>	<u>DESIGNATION DES PRODUITS</u>	<u>MONTANT (DA/HL)</u>
Ex.27.10	Essence super	600,00
Ex.27.10	Essence normal	500,00
Ex.27.10	Essence sans plomb	600,00
Ex.27.10	Gas-oil	100,00
Ex.27.11	GPL/C	Sans changement

Une augmentation sera prévue par la suite, par le biais de la loi de finances, avec un montant minimum annuellement et ce, en fonction des situations financières et économiques ».

Le montant de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie notamment pour le gasoil et l'essence, ont fait l'objet d'un réaménagement. Cette mesure a relevé la TPP de 1 DA/HL à 600 DA/HL pour les essences super et sans plomb et 500 DA/HL pour l'essence normal et 100 DA/HL pour le gas-oil (la TPP sur le GPL/C est restée inchangée).

10. Réduction de la part des bénéfices à réinvestir correspondant aux avantages accordés dans le cadre de soutien à l'investissement (Articles 2 et 51 LF),

Art. 2. — Les dispositions de l'article 142 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 142. — Les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle, accordées dans la phase d'exploitation dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement sont tenus de réinvestir 30% des bénéfices correspondants à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs.